

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Siguer

Le préfet de l'Ariège

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2023 prescrivant l'établissement du plan de prévention des risques naturels sur la commune de Siguer ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023 relatif à la liste des journaux habilités à publier des annonces judiciaires et légales pour l'année 2024 ;
- Vu la décision de la MRAE 2023DK015 du 23 mars 2023 portant décision de dispense d'une évaluation environnementale ;
- Vu la décision n° E24000010/31 du président du tribunal administratif de Toulouse du 2 février 2024 portant désignation de Mme Marie-Chantal GARRETA en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu la liste départementale aux fonctions de commissaire enquêteur du 18 octobre 2023 établie pour 2024 ;
- Vu la délibération de la communauté de communes de la Haute-Ariège du 21 décembre 2023 ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Siguer du 19 janvier 2024 ;
- Vu les pièces du dossier transmis par le directeur départemental des territoires – service environnement-risques – unité risques (bilan de concertation – rapport de présentation – règlement du PPRN – documents cartographiques) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique pour l'établissement du plan de prévention des risques naturels (PPRN) sur la commune de Siguer.

Ce projet, sous la responsabilité du représentant de l'État dans le département, vise à délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte d'une part de la nature et de l'intensité des phénomènes naturels et, d'autre part, des enjeux c'est-à-dire des personnes, des biens et des activités susceptibles d'être affectées par un de ces phénomènes.

Dans le cas de Siguer, les phénomènes naturels en cause peuvent être les inondations dont les crues torrentielles, les mouvements de terrain et les avalanches.

Le projet se traduit par une carte de zonage qui délimite les zones à risque fort, les zones à risque moyen ou faible et les zones non directement exposées aux risques.

La carte de zonage est accompagnée d'un règlement qui fixe les prescriptions applicables aux deux premières zones.

Article 2

Le projet n'ayant pas d'incidence notable sur l'environnement (cf. R. 122-2 du code de l'environnement), il n'a pas été requis de réaliser une évaluation environnementale.

Article 3

Cette enquête se déroulera en mairie de Siguer pendant une durée de trente deux jours (32) du 26 avril 2024 à 09h30 au 28 mai 2024 à 16h30.

Article 4

Mme Marie-Chantal GARRETA a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par décision du tribunal administratif de Toulouse du 2 février 2024.

Article 5

Les pièces du projet, évoqué ci-dessus, resteront déposées pendant toute la durée de l'enquête à la mairie de Siguer. Chacun pourra en prendre connaissance pendant les jours et heures d'ouverture habituelle des bureaux et consigner ses observations sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, ouvert à cet effet.

L'ensemble des pièces du dossier du PPRN de Siguer est consultable sous le registre numérique dématérialisé ouvert à cette fin : <https://www.registre-numerique.fr/siguer-plan-de-prevention-des-risques-naturels> et sur le site de l'État sous le lien <https://www.ariège.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-naturels-et-technologiques/Plans-de-prevention-des-risques-naturels/PPRN-en-cours-de-revision-et-d-elaboration/PPR-en-cours-d-etude>

Les personnes intéressées pourront faire connaître leurs observations soit :

- en écrivant à la mairie de Siguer « à l'attention du commissaire enquêteur »,
- par courriel à l'adresse suivante : siguer-plan-de-prevention-des-risques-naturels@mail.registre-numerique.fr.

Les observations transmises par courrier postal sont consultables à la mairie de Siguer.

Toutes les observations seront tenues à la disposition du public et annexées au registre d'enquête.

Article 6

Mme GARRETA recevra le public à la mairie de Siguer aux jours et heures suivants :

- le vendredi 26 avril de 9h30 à 12h30
- le jeudi 16 mai de 13h30 à 16h30
- le mardi 28 mai de 13h30 à 16h30

Article 7

Durant l'enquête publique, madame le maire de Siguer sera entendue par le commissaire enquêteur, une fois l'avis du conseil municipal consigné ou annexé au registre d'enquête.

Article 8

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, le maire de Siguer et le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège assureront la publication et l'affichage d'un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête. Ils dresseront un certificat attestant l'accomplissement des formalités prescrites à cet effet et annexeront au dossier toutes justifications utiles.

Article 9

L'avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, par les soins du préfet, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « La Dépêche du Midi » et « La Gazette ariégeoise », ainsi que sur le site Internet de l'Etat : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Liste-des-enquetes-en-cours-ou-programmees

Article 10

Toutes informations sur le projet peuvent être demandées, par courriel, à la direction départementale des territoires – service environnement-risques – unité risques : ddt-risques-naturels-ppr@ariefge.gouv.fr

Article 11

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui adressera cette pièce, accompagnée de son rapport et de ses conclusions motivées à la direction départementale des territoires de l'Ariège – service environnement-risques – unité risques, dans le délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête. En cas de nécessité, ce délai peut être prolongé de 15 jours.

Le préfet de l'Ariège transmet une copie des documents à la mairie de Siguer et au président de la communauté de communes de la Haute-Ariège qui devront les tenir à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête et ce jusqu'au 28 mai 2025.

Par ailleurs, les personnes intéressées pourront obtenir, à leur frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur auprès de la direction départementale des territoires de l'Ariège, ou les consulter sur le site de l'État : www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques

Le commissaire enquêteur adresse également une copie de son rapport et de ses conclusions au tribunal administratif.

Article 12

A la suite de l'enquête, le plan de zonage et le règlement, éventuellement modifiés, seront approuvés par arrêté préfectoral.

Le plan de prévention des risques naturels approuvé vaut servitude d'utilité publique et est annexé aux documents d'urbanisme de la commune.

Comme tout acte administratif à caractère réglementaire, le PPRN n'est opposable qu'une fois porté à la connaissance du public c'est-à-dire une fois l'ensemble des formalités de publicité effectuées (mention au recueil départemental des actes administratifs et dans un journal diffusé dans le département, affichage pendant un mois au moins en mairie et à la communauté de communes de la Haute-Ariège).

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr ;
- d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Ariège ainsi que hiérarchique auprès du ministre compétent dans le même délai ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision implicite ou explicite rejetant ce recours peut alors faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse, selon les modalités citées ci-avant, dans un délai de deux mois à compter de la réception de la décision explicite ou de la date à laquelle naît une décision implicite.

Article 13

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, madame le maire de Siguer, le président de la communauté de communes de la Haute-Ariège, le directeur départemental des territoires et le commissaire enquêteur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le 19 mars 2024

SIGNÉ le secrétaire général

Jean-Phillipe DARGENT